



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-069

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-04-19-002 - ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (1 page) Page 5

45-2017-04-18-001 - ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (1 page) Page 7

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-21-004 - DDDJSCS - Arrêté portant fixation du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles et son annexe. (2 pages) Page 9

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-21-005 - Arrêté fixant les conditions de remise en état du site lié au plan d'eau "Terre de Châtillon" situé sur la commune de Lailly-en-Val (4 pages) Page 12

45-2017-04-26-006 - Arrêté portant autorisation de prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2017 (10 pages) Page 17

45-2017-04-20-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Antonin JOURDAS, Alain BERGER, Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès HERGIBO, de l'association Loiret Nature Environnement. (3 pages) Page 28

45-2017-04-21-002 - Arrêté portant modification du Comité de Pilotage de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Essonne et vallons voisins (FR 2400523) (4 pages) Page 32

45-2017-04-11-003 - arrêté procédure d'instruction simplifiée des Transports Exceptionnels (3 pages) Page 37

45-2017-04-19-003 - Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran. Mise en oeuvre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010. (2 pages) Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-21-003 - arrêté modificatif du 21 avril 2017 portant agrément des médecins au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 44

45-2017-04-21-001 - Arrêté N°17-14 relatif à la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (8 pages) Page 47

45-2017-04-19-005 - arrêté ORSEC décès massifs 2017 (1 page) Page 56

45-2017-04-26-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages) Page 58

45-2017-04-18-002 - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE (ZIT) DE SURVOL A ORLEANS (2 pages) Page 61

45-2017-04-21-006 - Arrêté portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne (2 pages) Page 64

45-2017-04-20-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire (3 pages)	Page 67
45-2017-04-19-004 - Arrêté portant ouverture en région Centre-Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 71
45-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de vote de la commune de Châteauneuf sur Loire (1 page)	Page 75
45-2017-04-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de vote de la commune de Chécy (1 page)	Page 77
45-2017-04-26-004 - Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de vote de la commune de ST JEAN DE BRAYE (1 page)	Page 79
45-2017-04-27-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à ST JEAN DE BRAYE (3 pages)	Page 81
45-2017-04-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - L'OR DU PHOENIX à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 85
45-2017-04-27-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA BRIOCHE DOREE à ORLEANS (48 rue Ste Catherine) (2 pages)	Page 88
45-2017-04-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LE RELAIS DE SULLY à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 91
45-2017-04-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LES CARS DUNOIS à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 94
45-2017-04-27-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LIGNEROLLES à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 97
45-2017-04-27-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - SCP DES GLYCINES à ORLEANS (2 pages)	Page 100
45-2017-04-27-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AFPA à OLIVET (2 pages)	Page 103
45-2017-04-27-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COLLEGE JOSEPH SOULAS à BAZOCHES LES GALLERANDES (2 pages)	Page 106
45-2017-04-27-012 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA à MONTARGIS (2 pages)	Page 109
45-2017-04-27-013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 112
45-2017-04-27-017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA ORLEANS (2 pages)	Page 115
45-2017-04-27-011 - Arrêté préfectoral autorisant la modification du système de vidéoprotection LE BERGERAC à BELLEGARDE (2 pages)	Page 118
45-2017-04-27-016 - Arrêté préfectoral autorisant la msie en oeuvre d'un système de vidéoprotection NATURE & DECOURVERTES à ORLEANS (2 pages)	Page 121

45-2017-04-27-020 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AGIR PREVENTION ET SECURITE.M à exercer une mission de surveillance sur la voie publique - Fêtes Johanniques 2017 (2 pages)	Page 124
45-2017-04-27-010 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARISBAS à ORLEANS (2 pages)	Page 127
45-2017-04-27-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY à AMILLY (2 pages)	Page 130
45-2017-04-27-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY à OLIVET (2 pages)	Page 133
45-2017-04-27-015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PHARMACIE VASSEUR à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 136
45-2017-04-26-005 - arrêté préfectoral autorisant le report de fermeture des bureaux de vote d'ORLEANS dans le cadre des élections législatives (1 page)	Page 139
45-2017-04-27-019 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02/11/2009 fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (3 pages)	Page 141
45-2017-03-16-003 - avis CNAC (2 pages)	Page 145

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-04-19-002

ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du
repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ

Autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;
Vu les articles L.3132-1 à 3 du code du travail
Vu l'article L.3132-20 du même code et notamment son premier alinea
Vu la demande reçue le 13 avril 2017 de Mme Aurelie ROULLEAU, Responsable Ressources Humaines de l'entreprise DERET Logistique SAS située 580 rue du champ rouge 45770 à SARAN, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour du personnel volontaire (2 à 3 collaborateurs) qui seront détachés pour l'implantation d'une nouvelle structure logistique en Arabie Saoudite, pour une période de 3 semaines, à compter de la fin du mois d'avril 2017,
Vu l'avis favorable émis le 27 mars 2017 par le Comité d'Entreprise,
Vu l'avenant de révision du 30/05/2007 à l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 30/11/1998 et son avenant du 21/01/2004, notamment son titre II art 13 prévoyant les compensations qui sont apportées au personnel de la catégorie « Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise lorsqu'ils sont appelés à travailler un dimanche ou un jour férié,
Vu l'avis favorable émis par Mme la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val-de-Loire le 18 avril 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du détachement en avril-mai 2017 de salariés volontaires en Arabie Saoudite, sur le chantier d'implantation d'une nouvelle structure logistique, l'entreprise DERET Logistique SAS située 580 rue du Champ Rouge 45770 à SARAN, est autorisée à déroger, à titre exceptionnel, à la règle du repos dominical durant une période de 3 semaines à compter du départ effectif des salariés concernés dans ce pays,

ARTICLE 2 : pour les dimanches considérés, les salariés volontaires concernés bénéficieront :

- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'une majoration de 100 %
- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'un repos compensateur de 100 %

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme Aurélie ROULLEAU. .

Fait à Orléans, le 19 avril 2017
Le Préfet
et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale
Signé : Pascale RODRIGO

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-04-18-001

ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du
repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ

Autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;
Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations possibles délivrées par le Préfet ;
Vu la demande reçue le 15 mars 2017 de Madame Marine MORIVAL, coordonnatrice de l'association ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) sise 139 bd Sébastopol à PARIS, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour du personnel volontaire, dans le cadre d'une action spécifique menée le dimanche 30 avril 2017 lors du rassemblement de voyageurs organisé par l'association « Vie et lumières » ;
Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;
Vu l'accord émis le 31 mars 2017 par le Comité d'Entreprise ;
Vu l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 20 mars 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,
Considérant que la demande de dérogation au repos hebdomadaire ne concerne qu'un seul dimanche, le 30 avril 2017 ;
Considérant que l'intervention des deux salariées de l'ADIE le 30 avril 2017, permettra d'apporter une information et des conseils sur la création d'entreprise aux personnes qui participeront au rassemblement des gens du voyage à GIEN du 29 avril au 4 mai 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du rassemblement de voyageurs organisé par l'association « Vie et lumières » à NEVOY 45500 (près de GIEN), l'association ADIE est autorisée à déroger, à titre exceptionnel, à la règle du repos dominical le 30 avril 2017.

ARTICLE 2 : Les deux salariées volontaires concernées bénéficieront d'un repos compensateur d'une durée égale à 150 % de la durée du travail effectuée le dimanche 30 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Adie.

Fait à Orléans, le 18 avril 2017
Le Préfet
et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale
Signé : Pascale RODRIGO

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-21-004

DDDJSCS - Arrêté portant fixation du niveau de
ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de
logements sociaux aux ressources les plus faibles et son
Arrêté du 1er quartile des demandeurs de logements sociaux et son annexe
annexe.

ARRÊTÉ

portant fixation du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Considérant la nécessité d'arrêter pour la Communauté Urbaine d'Orléans Métropole, la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, la Communauté de Communes du Pithiverais, la Communauté de Communes Giennes et la Communautés de Communes du Val de Sully, le montant annuel correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement,

Sur proposition du directeur départemental délégué de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département du Loiret figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le taux de 25 % des attributions annuelles suivies de baux signés peut être adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnés à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation susvisé, approuvées par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et par le représentant de l'État dans le département. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

Article 3

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 avril 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Annexe à l'arrêté portant fixation du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

Quartiles de ressources par unité de consommation des EPCI dans le département du Loiret

Base : SNE 2016

Département	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation
Loiret	244500468	Orléans Métropole	7 304
Loiret	244500203	CA Montargoise et Rives du Loing	6 272
Loiret	200066280	CC du Pithiverais	6 828
Loiret	244500211	CC Giennoises	6 646
Loiret	200070100	CC du Val de Sully	7 236

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-21-005

Arrêté fixant les conditions de remise en état du site lié au
plan d'eau "Terre de Châtillon" situé sur la commune de
Lailly-en-Val

Remise en état du site lié au plan d'eau "Terre de Châtillon" à Lailly-en-Val

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

**fixant les conditions de remise en état du site lié au plan d'eau « Terre de Châtillon »
situé sur la commune de Lailly en Val**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, et R214-18-1 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1979 autorisant la création d'un plan d'eau sur la commune de Lailly en Val au lieu-dit « Terre de Châtillon » sur les parcelles cadastrées C106, 117, 385, 460 ;

Vu la durée de validité de 30 ans de l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1979 ;

Vu le renoncement au droit d'eau signé par les propriétaires Mme Aubineau Monique, Mme Morel Nathalie, Mme Beauchaine Stéphanie (Consorts Aubineau), en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de remise en état du site transmis par courriel le 28 mars 2017 ;

Vu le courrier adressé le 5 avril 2017 aux Consorts Aubineau l'invitant à faire-part de ces observations sur le projet d'arrêté en application de l'article L121-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu les observations transmises le 11 avril 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté qui autorisait la création du plan d'eau par dérivation du cours d'eau est caduque depuis 2009 ;

Considérant que les propriétaires n'ont plus l'usage de ces ouvrages ;

Considérant que les ouvrages d'alimentation du plan d'eau font obstacle à la continuité écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Travaux de remise en état

La remise en état du site est effectuée par les propriétaires (Mme Aubineau Monique, Mme Morel Nathalie, Mme Beauchaine Stéphanie) sous la supervision du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Ardoux dans les conditions suivantes :

- Après vidange du plan d'eau, les ouvrages suivants seront démantelés :
 - . La digue du plan d'eau sera effacée.
 - . L'ouvrage de vidange et le déversoir du plan d'eau seront démantelés.
 - . L'ouvrage amont de prise d'eau constitué par un ouvrage béton et un dispositif grillagé sera entièrement retiré.
 - . L'ouvrage permettant l'alimentation de la prise d'eau sera entièrement retiré et évacué (code ROE 76134).
- Les vases et matériaux inertes issues du plan d'eau pourront servir à combler l'entrée de la dérivation.

Les autres déchets issus des démantèlements des différents ouvrages seront évacués hors lit majeur du cours d'eau et zone humide.

La destination des vases retenues par les filtres qui seront installés devra être précisée et soumise à validation du service de police de l'eau de la DDT et du service départemental de l'AFB.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de porté à connaissance transmis.

La remise en état du site sera terminée avant le 31 juillet 2017.

Article 2 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Lailly en Val, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Orléans, le 21 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-26-006

Arrêté portant autorisation de prélèvements temporaires en
cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de
l'année 2017

A R R E T É

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant
des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre
de l'année 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
Vu les SDAGE des bassins Seine Normandie et Loire Bretagne approuvés respectivement les 1^{er} décembre 2015 et 18 novembre 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
Vu les dossiers de demandes d'autorisation, au titre des articles R 214-23 et R 214-24 du code de l'environnement, présentés par les exploitants agricoles en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements dans les cours d'eaux et canaux concernés ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2017
Considérant que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des seuils des cours d'eau et qu'ils seront interdits en dessous du seuil de crise ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er - Pétitionnaires autorisés

Les pétitionnaires inscrits au tableau joint en annexe 1 sont autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et/ou canaux pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

Article 2 - Prescriptions et conditions de prélèvement

Le débit instantané maximum de prélèvement (en m³/h), les volumes totaux maximums prélevés (en m³), sont indiqués dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Article 3 - Débits-seuils

Il est défini trois seuils, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 20 %.

Article 5 - Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 40 %.

Article 6 - Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au DCR, les prélèvements seront interdits. Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte à goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire transmettra en cours de campagne une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une condition hydrologique satisfaisante.

Article 7 -

Les débits seront mesurés et transmis en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

Article 8 -

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 -

Le bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage, ou sur l'installation le numéro de leur autorisation précisé dans le tableau récapitulatif des volumes autorisés annexé à l'arrêté.

Article 10 - Registre de prélèvement

Le bénéficiaire tient à jour un registre de prélèvement identifié par la date de l'arrêté d'autorisation et par ses nom, prénom et adresse.

Le registre de prélèvement est tenu à jour chaque semaine et comporte les informations suivantes :

- les volumes prélevés,
- les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

En cas de réalimentation artificielle du cours d'eau, il indiquera dans le même registre, ou dans un registre annexé, les volumes déversés, semaine par semaine, avec leur mode d'évaluation.

Il adressera avant le **31 janvier 2018** une copie de ce(s) registre(s) au Service chargé de la police de l'eau ainsi que, pour les prélèvements situés sur son territoire de compétence, à l'organisme unique chargé de la gestion collective de l'irrigation agricole. Il tient le registre à la disposition des agents chargés des contrôles. Il conserve les données pendant 3 ans.

Article 11 -

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit autorisé.

Article 12 -

Pendant le pompage, il sera maintenu un débit réservé dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles au moins égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel). A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage, devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Article 13 - Durée d'application

L'autorisation est valable **du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017**.

Article 14 -

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15 - Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 16 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 21 - Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

Article 22 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 23 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

Article 24 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en est déposée à la Mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

La liste des communes concernées figure en annexe 3 du présent arrêté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

les Sous-Préfets,

les Maires des communes concernées,

le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département concerné.

Fait à ORLÉANS, le 26 avril 2017

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
 - 2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE N°1 - Arrêté portant autorisation de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau et canaux au titre de l'année 2017 - Récapitulatif des demandes de prélèvements par cours d'eau

IRRIGANT		Lieu de prélèvement		Prélèvements autorisés		
Nom - Prénom	Adresse	Commune	Rivière	Débit maximum autorisé (m3/h)	Débit maximum moyen/24 h (m3/h)	Volume maximum (m3)
EARL de la CORBILLONNIERE (REAUX Alain)	La Corbillonnière - 45720 COULLONS	Coullons	Aquiaulne	60	37	46 000
EARL LA VENELLE (DHOMMEE Sylvain)	2 chemin des Bouchures d'Avoine, Les Crottets – 45630 BEAULIEU	Beaulieu sur Loire	Avenelle	60	20	22 500
BOULLIER Jean-Pierre	123, route de la Prieurée - 45110 GERMIGNY DES PRES	Germigny des Prés	Bonnée	30	12	6 540
HEMELSDAEL Philippe	48, Chemin des Marois - 45110 GERMIGNY DES PRES	Germigny des Prés, St Martin d'Abbat	Bonnée	30	19	9 150
SCEA La COTE des CHAINTRES (PELLETIER Thierry)	41, route des Chaintres - 45110 ST MARTIN D'ABBAT	Germigny des Prés	Bonnée	30	19	8 400
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	La Tortillerie - 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Pont Chevron	108	108	60 000
EARL de GARNUS (MENDAK Philippe)	Les Garnus - 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Pont Chevron	100	100	82 800
SCEA FRISSARD (FRISSARD Didier)	La Tortillerie - 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Pont Chevron	65	60	50 000
GAEC LE GUE AUX LOUPS (GANZIN Henry)	Domaine de Mousseaux - 45230 MONTBOUY	Châtillon Coligny	Loing amont	160	33	177 000
SA de MIVOISIN (DE FRANCE Arnaud)	La Tête - 45230 ADON	Ste Geneviève des Bois	Loing amont	100	83	52 500
EARL NOUVELLON Hervé	La Malardière - 45230 CHATILLON COLIGNY	Châtillon Coligny	Loing amont	65	54	35 000
EARL de TOURTEVILLE (MOREAU Gérard)	Ferme de Tourteville - 45220 - GY LES NONNAINS	Gy les Nonains	Loing aval	70	47	41 000
EARL LA MARTINIÈRE (BALOCHE Jean-Louis)	Lisledon - 45700 - VILLEMANDEUR	Conflans	Loing aval	48	40	23 000
GAEC BEETS	LES TROIS CHAPEAUX - 45 -ST GERMAIN DES PRES	Gy les Nonains	Loing aval	45	41	40 000
COUOUT Patrice	La Rougeolerie - 45250 BRIARE	Briare	Canal de Briare	70	70	90 000
PLESSIS Jean-Noël	Le Rochoir - 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	70	70	80 000

PLESSIS Jean-Noël	Le Rochoir - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	70	70	80 000
RICHY Marielle	Pot Creux	Escrignelles	Canal de Briare	70	70	50 000
HAUTIN Eric	La Bérangerie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	100	100	120 000
LELOUVIER Patrick	La Bretonnerie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	40	40	50 000
LOUAULT Patrice	L'Aubryère - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	80	80	150 000
SCEA SAINT AUBIN (SALIN Yann)	Le Grand St Aubin - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	200	200	200 000
GAEC THEVENIN (THEVENIN Jérémy)	Lieusaint - 89350 TANNERRE EN PUISAYE	Rogny les 7 Ecluses	Canal de Briare	60	60	50 000
EARL LE VERGER (BRASSAERT B.)	Le Bourg - 45250 - ESCRIGNELLES	Rogny les 7 Ecluses	Canal de Briare	120	120	150 000
LEBEAU Olivier	La Métairie Godard - 45250 BRIARE	Briare	Canal de Briare	135	135	140 000
SCEA de la CHAURIE (CHARTON Pascal)	Ferme de la Chaurie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	100	50	90 000
EARL du TREMBLAY (CHARTON Pascal)	Ferme de la Chaurie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	100	50	45 000
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	La Tortillerie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	190	190	210 000
SCEA FRISSARD (FRISSARD Sylvain)	La Tortillerie - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	50	50	70 000
EARL WIJNIA (WIJNIA Sjoerd)	Vieille Bruyère - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	100	100	120 000
EARL SAINT MALO (SAVOLDELLI Benoît)	La Gibardière - 45250 OUZOUER SUR TREZEE	Ouzouer sur Trézée	Canal de Briare	120	120	110 000
SARL PONTOUX (KNIBBE Jan)	Pontfoux - 45250 ESCRIGNELLES	Escrignelles	Canal de Briare	70	70	55 000
EARL PRISOT (PRISOT Jean- Pierre)	Route de Lavau - 89220 SAINT PRYVE	Saint Pryvé	Canal de Briare	80	80	20 000
M. VEAULIN Brice	le champ Mari – 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES	Rogny les 7 Ecluses	Canal de Briare	40	40	30 000
EARL LES BUCHERONS (GATEAU Gilles)	Les Bûcherons - 45230 DAMMARIE SUR LOING	Dammarie sur Loing	Canal de Briare	50	50	50 000
DUFUS Max	Les Romions - 45230 DAMMARIE SUR LOING	Dammarie sur Loing	Canal de Briare	120	120	140 000

EARL DUCLOUX (DUCLOUX Pascal)	Le Bouloy - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES	Rogny les 7 Ecluses	Canal de Briare	60	60	55 000
DUMEZ Thierry	Le Gazon - 45230 CHATILLON COLIGNY	Châtillon Coligny	Canal de Briare	120	120	170 000
SA de MIVOISIN (DE FRANCE)	La Tête - 45230 ADON	Châtillon Coligny	Canal de Briare	120	120	200 000
EARL NOUVELLON Hervé	La Malardière - 45230 CHATILLON COLIGNY	Châtillon Coligny	Canal de Briare	65	65	60 000
GAEC du GUE AUX LOUPS (GANZIN Henry)	Mousseaux - 45230 CHATILLON COLIGNY	Châtillon Coligny	Canal de Briare	110	110	120 000
SCEA de la RONCE (ROY Patrick)	La Ronce - 45230 STE GENEVIEVE DES BOIS	Ste Geneviève des Bois	Canal de Briare	65	65	35 000
EARL des TERRES DE BENNES (DE LA FORGE Tanguy)	Bennes - 45230 MONTBOUY	Montbouy	Canal de Briare	150	150	150 000
CUMA de MONTBOUY (BEZARD J.F.)	Chemin Perré - 45230 MONTBOUY	Montbouy	Canal de Briare	425	425	660 000
SCEA TERRES DE LA FOREST (DE ESCORIAZA Irène)	La Forest - 45700 MONTCRESSON	Montbouy	Canal de Briare	60	60	60 000
CUMA d'IRRIGATION DE CORNOU (FOUQUET Hervé)	455 impasse du Petit Angluse - 45210 NARGIS	Nargis	Canal du Loing Loiret	170	170	200 000
CUMA de la POINCETTERIE (GARREAU Rémi)	Cornou - 45210 NARGIS	Nargis	Canal du Loing Loiret	200	200	180 000
GAEC PITHURIN (THOIZON Jean-François)	2500 route de Pithurin - 45210 NARGIS	Nargis	Canal du Loing Loiret	110	110	119 000
EARL VALJEAN (THOIZON Jean-Louis)	Ferme de Toury - 45210 NARGIS	Nargis	Canal du Loing Loiret	110	110	51 000
CUMA de TOUVENT (VIER Fabrice)	63, Hameau de touvent - 77570 CHÂTEAU-LADON	Château-Landon	Canal du Loing Loiret	110	110	150 000
BOULAT Etienne	Le Petit chemin de Mocpoix - 77570 CHÂTEAU-LANDON	Château-Landon	Canal du Loing Seine et Marne	150	150	100 000
EARL de VAUCOULEURS (HUGUET Gilles)	7, rue de Vaucouleurs - 77570 CHÂTEAU-LANDON	Château-Landon	Canal du Loing Seine et Marne	150	150	100 000
GROUPEMENT CCDM (CHANTEREAU Hugues)	chez M. CLAVELOU - 4, rue du Maulny - 77167 BAGNEAUX SUR LOING	Bagneaux sur Loing	Canal du Loing Seine et Marne	150	150	200 000

ANNEXE N°2 de l'arrêté portant autorisation de prélèvement pour usage temporaire d'irrigation agricole en cours d'eau et canaux (hors ZRE) au titre de l'année 2017 - Débits de référence des cours d'eau faisant l'objet des prélèvements

COURS D'EAU	Lieu de mesure		DÉBITS DE RÉFÉRENCE en L/s		
	Commune	Localisation	DSA	DAR	DCR
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	110	82	55
AVENELLE	BEAULIEU	Pont CD 926	30	23	15
BONNEE	GERMIGNY	Aval confluence	180	135	90
LOING AMONT	MO NTBOUY	Pont du Bourg	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	station	1 670	1 200	850
RU DE PONT CHEVRON	OUZOUER/TREZEE	Le ptit Moulin	48	36	24

ANNEXE N°3 de l'arrêté portant autorisation de prélèvement pour usage temporaire d'irrigation agricole en cours d'eau et canaux (hors ZRE) au titre de l'année 2017 - Liste des communes concernées

Commune	Cours d'eau
AUTRY-LE-CHATEL	Aquiaulne
CERNOY-EN-BERRY	Aquiaulne
COULLONS	Aquiaulne
LION-EN-SULLIAS	Aquiaulne
POILLY-LEZ-GIEN	Aquiaulne
SAINT-FLORENT	Aquiaulne
SAINT-GONDON	Aquiaulne
BEAULIEU-SUR-LOIRE	Avenelle
BONNEE	Bonnée
LES BORDES	Bonnée
BOUZY-LA-FORET	Bonnée
BRAY-SAINT AIGNAN	Bonnée
CHATENOY	Bonnée
DAMPIERRE-EN-BURLY	Bonnée
GERMIGNY-DES-PRES	Bonnée
LORRIS	Bonnée
MONTEREAU	Bonnée
OUZOUER-SUR-LOIRE	Bonnée
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Bonnée
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Bonnée
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Bonnée
SURY-AUX-BOIS	Bonnée
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Bonnée
CHATILLON COLIGNY	Loing amont
DAMMARIE SUR LOING	Loing amont
MONTBOUY	Loing amont
MONTCRESSON	Loing amont
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Loing amont
CONFLANS SUR LOING	Loing aval
GY LES NONAINS	Loing aval

MONTCRESSON	Loing aval
ESCRIGNELLES	Ru de Pont Chevron
GIEN	Ru de Pont Chevron
LA BUSSIERE	Ru de Pont Chevron
OUZOUER SUR TREZEE	Ru de Pont Chevron
BRIARE	Canal de Briare
CHATILLON-COLIGNY	Canal de Briare
DAMMARIE-SUR-LOING	Canal de Briare
ESCRIGNELLES	Canal de Briare
MONTBOUY	Canal de Briare
OUZOUER-SUR-TREZEE	Canal de Briare
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Canal de Briare
CEPOY	Canal du Loing
CHALETTE SUR LOING	Canal du Loing
CORQUILLEROY	Canal du Loing
DORDIVES	Canal du Loing
FONTENAY-SUR-LOING	Canal du Loing
GIROLLES	Canal du Loing
NARGIS	Canal du Loing

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-20-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à
Antonin JOURDAS, Alain BERGER, Marie des Neiges

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens)
accordée à Antonin JOURDAS, Alain BERGER, Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès
HERGIBO, de l'association Loiret Nature Environnement.*

Loiret Nature Environnement.

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (Amphibiens)
accordée à Antonin JOURDAS, Alain BERGER,
Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès HERGIBO,
de l'association Loiret Nature Environnement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 30 mars 2017 par Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement, 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, complétée le 12 avril 2017, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens d'Amphibiens, à l'exception du Pélobate brun, dans le cadre d'opérations menées par l'association en 2017 et 2018 : inventaires de biodiversité communale (IBC), Atlas régional des amphibiens, suivi de la biodiversité sur les carrières et actualisation des ZNIEFF,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 6 avril 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place, de toutes les espèces d'Amphibiens protégés, à l'exception du Pélobate brun,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Loiret Nature Environnement, située 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, par l'intermédiaire d'Antonin JOURDAS (chargé d'études Faune-Flore), Marie des Neiges De BELLEFROID (chargée d'études et de projets), Agnès HERGIBO (animatrice Nature à la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin) et Alain BERGER, spécialiste en herpétologie et batrachologie et administrateur de l'association.

Article 2 – Nature de la dérogation

L'association Loiret Nature Environnement est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'Amphibiens (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment le Pélobate brun*) dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets naturalistes auxquelles elle participe :

- Inventaires de Biodiversité Communale (BIC),
- Atlas régional des amphibiens,
- Suivi de la biodiversité sur les carrières,
- Actualisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- capture manuelle, ou à l'aide d'épuisette ou de nasses ; en cas d'utilisation de nasses, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose ;
- application du protocole de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement, MM. Antonin JOURDAS et Alain BERGER, Mmes Agnès HERGIBO et Marie des Neiges De Bellefroid, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 20 avril 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-21-002

Arrêté portant modification du Comité de Pilotage de la
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallée de l'Essonne
et vallons voisins (FR 2400523)

*Arrêté portant modification du Comité de Pilotage Natura 2000 (ZSC) "Vallée de l'Essonne et
vallons voisins" (FR 2400523)*

A R R E T É
portant modification du Comité de Pilotage Natura 2000
de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
« Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR 2400523)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

Vu l'Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu la Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,

Vu le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Essonne et vallons voisins (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du Site d'Importance Communautaire « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR 2400523),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant renouvellement du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR 2400523), chargé de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs de ce site,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Le Malesherbois »,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le Coeur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la Communauté de Communes du Pithiverais,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle « Le Malesherbois », en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve,

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 susvisé a modifié le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (retrait des communes de Charmont-en-Beauce, Echilleuses, Gaubertin, Jouy-en-Pithiverais, Morville en Beauce, Ramoulu et Rouvres-Saint-Jean),

Considérant que le syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde a pris le nom de « Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne »,

Considérant qu'il convient de retirer du comité de pilotage les syndicats à compétence « eau potable » et « assainissement », non concernés par la thématique « biodiversité » des sites Natura 2000 (SIVOM de la Région de Sermaises, SIAEP Boesses/Echilleuses/Grandgermont, Syndicat des Eaux et Assainissement de Briarres-sur-Essonnes/Dimancheville/Orville/Le Pont, SIAEP Dadonville Ascoux, SIAEP de La Neuville-sur-Essonnes/Ondreville-sur Essonne et Syndicat de production d'eau potable BEGY),

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant renouvellement du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Essonne et vallons voisins »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité de Pilotage de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », chargé de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs de ce site, est modifié.

Article 2 : La composition de ce comité de pilotage est arrêtée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant élu du Conseil Départemental du Loiret,
- un représentant élu de la commune d'Augerville-la-Rivière,
- un représentant élu de la commune d'Aulnay-la-Rivière,
- un représentant élu de la commune d'Autrui-sur-Juine,
- un représentant élu de la commune de Boësses,
- un représentant élu de la commune de Bondaroy,
- un représentant élu de la commune de Briarres-sur-Essonne,
- un représentant élu de la commune de Césarville-Dossainville,
- un représentant élu de la commune de Dadonville,
- un représentant élu de la commune de Dimancheville,
- un représentant élu de la commune d'Escrennes,
- un représentant élu de la commune d'Estouy,
- un représentant élu de la commune de Givraines,
- un représentant élu de la commune de Grandgermont,
- un représentant élu de la commune de Le Malesherbois,
- un représentant élu de la commune de La Neuville-sur-Essonne,
- un représentant élu de la commune d'Ondreville-sur-Essonne,
- un représentant élu de la commune d'Orville,
- un représentant élu de la commune de Pithiviers-le-Vieil,
- un représentant élu de la commune de Puiseaux,
- un représentant élu de la commune de Sermaises,
- un représentant élu de la commune de Yèvre-la-Ville,
- un représentant élu du syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- un représentant élu de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais,
- un représentant élu de la communauté de communes du Pithiverais,
- un représentant élu du syndicat mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau,

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Loiret,
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Loiret,
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret,
- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Loiret,
- un représentant de la Confédération Paysanne du Loiret,
- un représentant de la Coordination Rurale du Loiret,
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Récupération (UNICEM)

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
- un représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant de l'association Loiret Nature Environnement.

Représentant d'organismes scientifiques

- un représentant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien – délégation Centre-Val de Loire,
- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire,

Représentant des Services de l'Etat

- le Préfet du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Délégué du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Mission Tourisme ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant renouvellement du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR 2400523) est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à chacun des membres susvisés.

Fait à Orléans, le 21 avril 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-11-003

arrêté procédure d'instruction simplifiée des Transports
Exceptionnels

*arrêté définissant les réseaux routiers 72T, 94T et 120T accessibles aux convois exceptionnels
dans le département du Loiret*

Arrêté

**Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée
des autorisations de circulation des transports exceptionnels
et
Définissant les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes »
du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit
et des prescriptions de circulation associées**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU le compte rendu de réunion du comité de pilotage régional (région Centre-Val de Loire) du 2 décembre 2016 relative à la simplification des procédures d'autorisations des transports exceptionnels,

VU le compte rendu de réunion du comité de pilotage régional (région Centre-Val de Loire) du 26 janvier 2017 relative à la simplification des procédures d'autorisations des transports exceptionnels,

VU l'avis du 7 novembre 2016 du Conseil départemental du Loiret,

VU l'avis du 10 janvier 2017 de la ville d'Orléans,

VU l'avis du 8 décembre 2016 de la commune de Gien,

VU les avis du 1^{er} décembre 2016 et du 17 février 2017 de la commune de Chilleurs-aux-Bois,

VU l'avis du 15 novembre 2016 de la commune de Saint-Jean-de la Ruelle,

VU l'avis du 16 février 2017 de la commune d'Ingré,

VU l'avis du 20 mars 2017 de la commune d'Auxy,

VU l'avis du 22 septembre 2016 de SNCF Réseau - Infrapôle Paris sud est concernant le passage à niveau n°48 bis implanté sur la RD949 (contournement de Malesherbes),

VU l'avis du 24 février 2017 de SNCF Réseau – Direction territoriale Centre Val de Loire – direction sécurité et Excellence opérationnelle,

VU la demande du 1^{er} février 2017 de SNCF Réseau d'application d'une consigne nationale de prescription générale de franchissement des passages à niveau,

VU l'avis de la Société d'autoroutes COFIROUTE du 27 février 2017,

VU l'avis de la Société d'autoroutes APRR du 6 mars 2017,

Considérant la nécessité de simplifier les relations entre les entreprises et les pouvoirs publics,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau routier « 72 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 72 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 2 bis et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 2 : Définition du réseau routier « 94 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 94 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 3 bis et reportées sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 3 : Définition du réseau routier « 120 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 120 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 4 bis et reportées sur la carte en annexe 4.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler sur les réseaux définis aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve du respect strict des conditions générales ou spécifiques suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes sur le réseau routier référencé à « 72 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes sur le réseau routier référencé à « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes sur le réseau routier référencé à « 120 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m ,
- les caractéristiques maximales en dimension, des convois autorisés à circuler, sont définies en annexe 4.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux référencés « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Loiret sous réserve du respect strict des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées dans l'annexe 4.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en cas de besoin.

- annexe 1 : carte du réseau routier « 72 tonnes » du Loiret,
- annexe 1bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 72 tonnes » assortie des codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 2 : carte du réseau routier « 94 tonnes » du Loiret,
- annexe 2bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 94 tonnes » et les codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 3 : carte du réseau routier « 120 tonnes » du Loiret,
- annexe 3bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 120 tonnes » et les codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 4: tableau des prescriptions de circulation générales et particulières fixées par les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 7 :

Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au Conseil départemental du Loiret, à la société Kéolis, aux sociétés concessionnaires autoroutières Cofiroute, APRR et ARCOUR, à SNCF Réseau, aux mairies de Châtenoy, Beaune-la-Rolande, Boynes, Saint-Ay, la Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Gien, Saint-Denis-en-Val, Baule, Chilleurs-aux-Bois, Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ormes, Auxe, Gien et Orléans.

Fait à Orléans, le 11 avril 2017
Le Préfet du Loiret
SIGNE : Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Direction départementale des Territoires

45-2017-04-19-003

Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran. Mise en
oeuvre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26
novembre 2010.

*Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran. Mise en oeuvre de l'article 14 de l'arrêté
ministériel du 26 novembre 2010.*

ARRÊTÉ relatif à la régulation du Grand Cormoran
Mise en œuvre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 relatif à la régulation du grand cormoran pour la saison 2016-2017 dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu le constat réalisé par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage confirmant la présence de couples nicheurs sur trois sites dans le département ;

Considérant le bilan des prélèvements effectués sur les eaux libres au 28 février 2017,

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) aux piscicultures,

Considérant que les colonies nicheuses présentes sur les sites ne concernent que le grand cormoran (colonies mono-spécifiques),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à détruire les colonies de grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

- « Etang du Solin » situé au lieu-dit cadastral « les quatre vents » (section B, parcelles 193 et 194), commune du Moulinet sur Solin,
- « La plaine aux lièvres » (section E, parcelles 43, 44, 45, 47) et « les merisiers noirs » (section E, parcelles 78 et 86) sur la commune de Bonnée,
- « Etang de la Tuilerie », sur les communes de Breteau, Champoulet et Dammarie-en-Puisaye.

L'agent responsable de l'opération au service départemental de l'ONCFS est M. David PETIT, contactable au 06 27 02 57 01.

Article 2 : Les agents du service départemental de la chasse et de la faune sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines dotées de silencieux.

Article 3 : Les tirs sur les colonies commenceront dès la date de signature du présent arrêté. Le nombre d'opération sera ajusté aux besoins. Les opérations de tirs ne pourront pas être réalisées au-delà du 15 juillet 2017.

Article 4 : La DDT, les propriétaires des étangs seront informés à minima 8 jours avant la date de chacune des opérations.

Les opérations de tirs sur l'étang de la Tuilerie seront portés à la connaissance du public par une signalétique adaptée à minima 72 heures avant le début de chaque opération.

Article 5 : Les oiseaux prélevés seront évacués de chacun des sites dès la fin des opérations, et acheminés vers une filière de traitement adaptée.

Article 6 : A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires, au plus tard le 1^{er} août 2017.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Signé : Pierre Grzelec

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-21-003

arrêté modificatif du 21 avril 2017 portant agrément des
médecins au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite



PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la date anniversaire des 73 ans du docteur Claude MERCUSOT le 2 juin 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement d'Orléans :

- M. le docteur Claude MERCUSOT à compter du 30 juin 2017 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret,
- Chacun des médecins désignés dans le présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 AVR. 2017

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-21-001

Arrêté N°17-14 relatif à la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité

Arrêté N°17-14 relatif à la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

A R R E T E N°17-14

relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi 1991-663 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret 2007-1177 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret 2006-672 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret 1999-456 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Vu le décret 1997-1225 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret 1995-260 modifié notamment par le décret 2006-1089 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 1994-86 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 1982-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 14-33 du 24 novembre 2014, relatif à la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 17-12 du 7 avril 2017, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre qui dispose alors de sa voix,
- Du Directeur Départemental des Territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires,
- Du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- De quatre représentants des **associations de personnes handicapées** du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

1. Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)
3630 rue du Général de Gaulle-BP 204 - 45162 - OLIVET CEDEX
Titulaire : M. Patrick CHIPOT
Suppléant : Mme Suzanne BURON
2. Association des paralysés de France (A.P.F.)
711 rue Robert Le Pieux – 45000 - ORLEANS
Titulaire : M. Jérémy GUINOISEAUX
Suppléant : M. Gilles GUYOT
3. Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
3, rue Alfred de Vigny – 45000 - ORLEANS
Titulaire : Mme Martine BOIDRON
Suppléant : M. Christian PIERDET
4. Comité départemental des retraités et personnes âgées du Loiret (CODERPA)
Conseil Départemental – 15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS
Titulaire : M. LHUILLIER
Suppléant : M. DELAFOSSE

- Pour les dossiers de **bâtiments d'habitation** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 1. VALLOGIS
24 Rue du Pot de Fer – BP 1717 – 45007 - ORLEANS cedex 1
Titulaire : M. Jean-Philippe PUERTOLAS
Suppléant : M. Pascal LALUQUE
 2. Union nationale de la propriété immobilière (UNPI45)
139 Rue Bourgogne – 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT, Les Branchets - 45510 TIGY
Suppléant : M. Jacques COURCIMEAUX, 997 rue des Tarêtes - 45400 SEMOY
 3. Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret)
16 Rue Jeanne d'Arc - 45 000 - ORLEANS
Titulaire : Mme Dominique LE GRAVIER
Suppléant : Mme Carole VAILLANT

- Pour les dossiers de **établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 1. Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
23 place du Martroi – 45044 - ORLEANS cedex 1
Représenté par :
Titulaire : Mme Claire DELANDE
Suppléant : M. Julien OGEL

ou, à défaut le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 45)
184 bis, route de Sandillon - 45650 - Saint Jean le Blanc
Titulaire : M. Jean-Pierre PIET
Suppléant : M. Jean-Louis JAMA
M. Gilbert GUTTIN

- Pour les dossiers de **voirie et d'aménagements des espaces publics** et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet
15 Rue Eugène Vignat – 45000 - ORLEANS -
 2. Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'il désignera à cet effet

3. Monsieur le Président de la Communauté urbaine Orléans Métropole
5, place du 6 juin 1944 - 45000 ORLEANS
représenté par :
Titulaire : Mme Cécile ADELLE – Hôtel de Ville 283 Rue du Général de Gaulle -
45160 - OLIVET
Suppléant : M. David THIBERGE – Hôtel de Ville 43 Rue de la Mairie – 45800 -
SAINT JEAN DE BRAYE
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet

- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des **services de transport**, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative

1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret
15 Rue Eugène Vignat – 45000 - ORLEANS
représenté par :
Titulaire : M. Claude BOISSAY
Suppléant : M. Marc GAUDET
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet

2. Direction Régionale de la SNCF
Immeuble le Cardinet – 8 Rue Bernard Buffet – 75017 PARIS
Titulaire : M. Batiste FROMENTIN
Suppléant : M. Didier GOUTARD

3. Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
3 Rue Marcel Nay 37400 AMBOISE
Titulaire : M. Didier GRIMAULT - 21 Rue Marcel Proust – 45000 - ORLEANS
Suppléant : M. Jean-François HOGU 3 Rue Marcel Nay – 37400 - AMBOISE

4. Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
Odulys – 21 Rue Bernard Palissy – 45800 - SAINT JEAN DE BRAYE
Titulaire : M. Emmanuel SEMEN

- Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

- Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 2 : Compétence

La compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives aux solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
- les dérogations aux dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics ouverts à la circulation publique.
- la sous-commission est obligatoirement consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, concernant les établissements recevant du public de la première catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de deuxième, troisième et quatrième catégorie des communes d'Orléans; de Les Choux, Coullons, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Poilly lez Gien, Nevoy, Saint Brisson sur Loire, Saint Gondon, Saint Martin sur Ocre (formant la communauté de communes giennoises); de Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans sur Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory (formant la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing).

Les autres demandes relèveront de commissions locales.

La sous-commission pour l'accessibilité procède à une visite de réception, avant ouverture, des établissements recevant du public de la première catégorie et des immeubles de grande hauteur qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

La sous-commission pour l'accessibilité examine et donne son avis sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation présentées par les commissions d'arrondissement, intercommunales et communales.

Article 3 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires, en relation avec le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la sous-commission d'accessibilité. Selon l'importance des dossiers traités ou des dérogations demandées, il appartient à la sous-commission d'accessibilité de juger de l'opportunité de les faire examiner au niveau de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 3 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission départementale pour la sécurité.

Article 8 :

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux soumis à la sous-commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9 :

La demande d'autorisation de travaux est soumise, pour avis, à la sous-commission d'accessibilité dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La sous-commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire, par le préfet pour les dérogations .

Article 10 :

L'avis de la sous-commission est donné à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la sous-commission faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une demande de dérogation, ce délai est porté à trois mois, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la demande.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non de prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

Article 11 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 13 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 :

L'avis de la sous-commission est notifié par le secrétariat de la sous-commission.

Article 17 :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité ; il comporte, outre les membres de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, le représentant du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les représentants des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet aux commissions de délibérer.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral 14-33 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Article 19 :

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 21 avril 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Flavio BONETTI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-19-005

arrêté ORSEC décès massifs 2017

Arrêté d'approbation des dispositions générales ORSEC "gestion des décès massifs"

LE PREFET DU LOIRET,

**Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de Santé Publique

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le préambule du dispositif ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes et procédure particulière de pandémie grippale du 9 décembre 2005 ;

VU les avis des chefs des services concernés et les partenaires concernés ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions générales du dispositif ORSEC, « Gestion des Décès Massifs » jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des services, collectivités territoriales et partenaires mentionnés dans la mise en œuvre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Le Préfet

Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-26-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test
de contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et du test de contrôle*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 15 mai 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Jérôme CAPLAIN, formateur en secourisme au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45), représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Monsieur Morgan BOUTBIEN, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 45) ;

Monsieur Simon MARY, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM 45) ;

Monsieur Thierry LANSON, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 AVR. 2017

Fait à Orléans, le

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**


Flavio BONETTI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-18-002

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE (ZIT) DE SURVOL
A ORLEANS**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE (ZIT)
DE SURVOL A ORLEANS**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L6211-5 et 6232-2,

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4,

VU le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

CONSIDERANT la nécessité de la création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol de la ville d'ORLEANS à l'occasion des 588èmes fêtes johanniques, les 12, 13 et 14 mai 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol est créée à ORLEANS suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone :

- > Cylindre de 4000 mètres de rayon
- > Centrée sur le point de coordonnées géographiques : 47.89681 - 1.920861
- > Limite verticale : hauteur maximale de 1000 mètres ASFC (3300 Ft/sol) au-dessus du niveau de la mer
- > Hors zone d'approche des aérodromes

Article 3 – La zone est activée du vendredi 12 mai dès 7 heures jusqu'au dimanche 14 mai 2017 à 23 heures, heure légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage et de sécurité lorsque leur mission l'exige.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Préfet, le Directeur de Cabinet, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et fera

l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Orléans, le 18 avril 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-21-006

Arrêté portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne

Arrêté portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne

ARRÊTÉ
portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Forêt d'Orléans–Loire-Sologne

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5741-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ;
Vu les délibérations n° 2017-3 et 2017-4 du 7 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire actant la transformation du syndicat en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et proposant les nouveaux statuts ;
Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes de la Forêt (n° 201723 et 201725 du 8 mars 2017), de la communauté de communes du Val de Sully (n° 2017-64 et n° 2017-65 du 14 mars 2017) et de la communauté de communes des Loges (n° 2017-36 et 2017-37 du 10 avril 2017) ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du lundi 20 mars 2017 qui s'est prononcée favorablement pour la transformation du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes des Loges, de la communauté de communes de la Forêt et de la communauté de communes du Val de Sully ont délibéré de manière favorable à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne et ont approuvé les statuts ci-joints ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé, entre la communauté de communes des Loges, la communauté de communes de la Forêt et la communauté de communes du Val de Sully la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :

" Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne "

Article 2 : Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable de la Trésorerie de Neuville-aux-Bois est désigné receveur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, les Présidents des Communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 avril 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe consultable auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-20-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de
Loire

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt
d'Orléans-Val de Loire*

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du
Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5711-5 et L 5741-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1981 modifié portant création du syndicat d'aménagement rural des communes de la Forêt d'Orléans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 modifié portant transformation du syndicat en syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ;
Vu la délibération n° 2016-18 du 13 octobre 2016 du comité syndical du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire proposant de faire évoluer le Pays vers un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) en s'appuyant sur les communautés de communes ;
Vu les délibérations n° 2017-2 et 2017-3 du 7 mars 2017 qui proposent la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en instituant les communautés de communes comme seules membres du syndicat et en enlevant des statuts les références aux communes, en définissant la répartition des membres des communautés de communes siégeant au comité syndical ;
Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes de la Forêt (n° 201724 du 8 mars 2017), de la communauté de communes du Val de Sully (n° 2017-57 du 7 février 2017 et n° 2017-64 du 14 mars 2017) et de la communauté de communes des Loges (n° 2017-14 du 27 février 2017) ;
Vu les courriers des communes suivantes demandant leur retrait du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire sur la base de la procédure de retrait simplifié en vertu de l'article L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Courrier arrivé en préfecture le :

Aschères-le-Marché	16/03/2017
Bonné	21/03/2017
Bougy-lez-Neuville	10/04/2017
Bouzy-la-Forêt	22/03/2017
Bray-Saint Aignan	16/03/2017
Chateauneuf-sur-Loire	27/03/2017
Combreux	06/04/2017
Dampierre-en-Burly	20/03/2017

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Darvoy	06/04/2017
Donnery	31/03/2017
Fay-aux-Loges	17/03/2017
Germigny-des-Prés	22/03/2017
Ingrannes	20/03/2017
Jargeau	17/03/2017
Les Bordes	10/04/2017
Loury	06/04/2017
Montigny	22/03/2017
Neuville-aux-Bois	17/03/2017
Ouzouer-sur-Loire	13/03/2017
Rebréchien	29/03/2017
Saint-Benoît-sur-Loire	24/03/2017
Saint-Denis-de-l'Hôtel	03/04/2017
Saint-Lyé-la-Forêt	07/04/2017
Saint-Martin-d'Abbat	06/04/2017
Seichebrières	10/04/2017
Sully-la-Chapelle	06/04/2017
Sury-aux-Bois	16/03/2017
Trainou	24/03/2017
Vennecy	24/03/2017
Villereau	28/03/2017
Vitry-aux-Loges	30/03/2017

Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du lundi 20 mars 2017 qui s'est prononcée favorablement pour la transformation du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination " à la carte " figurant dans l'en-tête et dans la suite des statuts est supprimée. Il convient de lire " syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ". Cette dénomination est ainsi supprimée du titre 1 article 1 " Désignation " et du titre 4 article 12 " Clés de répartition des contributions correspondant aux frais de fonctionnement et d'investissement ".

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire est modifié puisque des EPCI sont institués comme seuls membres du syndicat. Il convient de lire en lieu et place de l'article 1 :

Article 1 – Désignation

En application des articles L 5711-1 et suivants relatifs au Syndicat mixte associant exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les groupements à fiscalité propre répondant à l'objectif statutaire du syndicat mixte :

- Communauté de communes de la Forêt
- Communauté de communes des Loges
- Communauté de communes du Val de Sully

un syndicat mixte qui prend pour dénomination

Syndicat mixte pour le développement du pays " Forêt d'Orléans-Val de Loire ".

Article 3 : Les établissements publics de coopération intercommunale étant les seuls membres autorisés à former le syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire et l'ensemble des communes ayant demandé leur retrait, les différentes références aux communes sont supprimées. Ainsi, l'article 1 repris dans l'article précédent du présent arrêté ne fait plus apparaître l'énumération des communes qui le composaient.

L'article 4 " Adhésion des communes appartenant à une communauté de communes " est supprimé dans sa totalité.

L'alinéa 6 de l'article 5 " Opérations intéressant plusieurs communes " est supprimé dans sa totalité.

L'article 6 " Organes décisionnels " ne fait plus apparaître la référence aux communes dans les trois premiers paragraphes qui le composent.

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, les Présidents des Communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 avril 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe consultable auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-19-004

Arrêté portant ouverture en région Centre-Val de Loire,
des concours interne et externe d'adjoints administratifs
principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au
titre de l'année 2017

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS,
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE
PORTANT OUVERTURE EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE,
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
PRINCIPAUX 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER,
AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaire de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord de l'Espace économique européen autres que la France,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 - NOR INTA1702818A - autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 - NOR INTA1711180A - fixant le nombre et la répartition géographique des postes ouverts au titre de 2017 au recrutement d'adjoints

administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer sont ouverts en région Centre - Val de Loire, au titre de l'année 2017.

Article 2 : Le nombre de postes offerts au recrutement est fixé comme suit :
Concours interne : 2
Concours externe : 2

Les candidats retenus pourront en fonction des postes ouverts, être affectés au sein des différents périmètres relevant du ministère de l'intérieur, en région Centre - Val de Loire: préfectures, services administratifs de la police et de la gendarmerie nationales, greffe du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe.

Article 4 :

I. Le formulaire d'inscription est disponible :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr à la rubrique « Publications/Concours-recrutements-et-examens/Concours-et-recrutements » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe A4 affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture de la région Centre - Val de Loire et du Loiret/BRHFAS/Section concours et recrutement/181 rue de Bourgogne/45042 ORLEANS Cedex 1.

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique,
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture de la région Centre - Val de Loire et du Loiret/BRHFAS/Section concours et recrutement/181 rue de Bourgogne/45042 ORLEANS Cedex 1

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Article 5 : La composition du jury sera fixée par arrêté préfectoral ultérieurement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel d'organisation des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe - session 2017

Concours	Session	Inscriptions par voie électronique et par voie postale			Épreuves d'admissibilité		Épreuves d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date	Lieu
Concours interne d'adjoint administratif principal 2ème classe	2017	jeudi 20 avril 2017	lundi 15 mai 2017	lundi 15 mai 2017	jeudi 15 juin 2017	Orléans	du 18 au 22 septembre 2017	Orléans
Concours externe d'adjoint administratif principal 2ème classe	2017	jeudi 20 avril 2017	lundi 15 mai 2017	lundi 15 mai 2017	jeudi 15 juin 2017	Orléans	du 18 au 22 septembre 2017	Orléans

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de
vote de la commune de Châteauneuf sur Loire

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Châteauneuf-sur-Loire

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier en date du 13 mars 2017 du Maire de Châteauneuf-sur-Loire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-26-003

Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de
vote de la commune de Chécy

Bureaux de vote - Législatives 2017

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Chécy

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier en date du 9 mars 2017 du Maire de Chécy,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de CHECY fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de CHECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHECY.

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-26-004

Arrêté préfectoral autorisant la fermeture des bureaux de
vote de la commune de ST JEAN DE BRAYE

Bureaux de vote - Législatives 2017

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune de Saint-Jean-de-Braye

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier en date du 15 février 2017 du Maire de Saint-Jean-de-Braye,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à ST
JEAN DE BRAYE

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 23 mars 2017, présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, représentée par le responsable unité sécurité Immobilier, dans l'agence bancaire située 26 rue de la Godde – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 26 rue de la Godde – 45800 ST JEAN DE BRAYE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Le système porte sur l'installation :

- 10 caméras intérieures
- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Crédit Agricole Centre Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - L'OR DU PHOENIX à
CHATEAU RENARD

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'OR DU PHOENIX

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 présentée par la SAS L'OR DU PHOENIX, représentée par Madame CINTRAT Marina dans l'établissement dénommé « L'OR DU PHOENIX » situé 22 Place de la République 45220 CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SAS L'OR DU PHOENIX est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « L'OR DU PHOENIX» situé 22 Place de la République 45220 CHATEAU RENARD , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'OR DU PHOENIX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LA BRIOCHE DOREE à
ORLEANS (48 rue Ste Catherine)

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRIOCHE DOREE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 présentée par la SAS BRIOCHE DOREE, représentée par Monsieur MAILLARD Directeur régional dans l'établissement dénommé « BRIOCHE DOREE » situé 48 Sainte Catherine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SAS BRIOCHE DOREE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BRIOCHE DOREE» situé 48 Sainte Catherine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIOCHE DOREE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LE RELAIS DE SULLY à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE RELAIS DE SULLY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2016 complétée le 9 mars 2017 par la SARL GARAGE MARTINET, représentée par Madame MARTINET Gérante dans l'établissement dénommé « LE RELAIS DE SULLY » situé 5 rue Porte Berry 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SARL GARAGE MARTINET est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE RELAIS DE SULLY» situé 5 rue Porte Berry 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :3
- caméra(s) visionnant la voie publique : Ce dispositif poursuit la finalité suivante
 - sécurité des personnes
 - prévention des atteintes aux biens
 - lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GARAGE MARTINET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LES CARS DUNOIS à ST
JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES CARS DUNOIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 présentée par la S.A.S. LES CARS DUNOIS, représentée par Monsieur VALEMBOIS Directeur dans l'établissement dénommé « LES CARS DUNOIS » situé 1 rue Blaise Pascal 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La S.A.S. LES CARS DUNOIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LES CARS DUNOIS» situé 1 rue Blaise Pascal 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. LES CARS DUNOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - PHARMACIE DE
LIGNEROLLES à FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE de LIGNEROLLES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 présentée par Madame AMGHAR Gérante dans l'établissement dénommé « PHARMACIE de LIGNEROLLES » situé 2 Place Jean-Philippe Rameau 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame AMGHAR est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE de LIGNEROLLES » situé 2 Place Jean-Philippe Rameau 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AMGHAR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - SCP DES GLYCINES à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCP DES GLYCINES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 avril 2017 présentée par la SCP DES GLYCINES, représentée par Monsieur BOISSAY gérant dans la clinique vétérinaire des Glycines située 24 rue Piedgrouille 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SCP des GLYCINES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la clinique vétérinaire des Glycines située 24 rue Piedgrouille 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP des GLYCINES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AFPA à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AFPA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 mars 2017 présentée par Madame BORNOS Manager des Services et Moyens Généraux dans l'établissement dénommé « AFPA » situé Rue Basse Mouillère 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame BORNOS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « AFPA» situé Rue Basse Mouillère 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BORNOS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection COLLEGE JOSEPH SOULAS
à BAZOCHES LES GALLERANDES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLLEGE JOSEPH SOULAS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 présentée par Madame BOULIC Principale dans l'établissement dénommé « COLLEGE JOSEPH SOULAS » situé 76 à 78 Grande Rue 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame BOULIC est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « COLLEGE JOSEPH SOULAS» à l'intérieur du périmètre situé 76 à 78 Grande Rue 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOULIC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-012

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SEPHORA à MONTARGIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 autorisant la Société SEPHORA dont le siège social est fixé 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par M. CONDAMINAS, directeur sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 46 rue Dorée – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par la Société SEPHORA, dont le siège social est fixé 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Monsieur EDON Directeur Sécurité Europe dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 46 rue Dorée (magasin n°185) 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La Société SEPHORA est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA» situé 46 rue Dorée (magasin n°185) 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEPHORA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-013

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SEPHORA à ST JEAN DE LA
RUELLE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la Société SEPHORA dont le siège social est fixé 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par M. CONDAMINAS, directeur sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé Centre commercial Les Trois Fontaines (magasin n°232) 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par la Société SEPHORA, dont le siège social est fixé 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Monsieur EDON Directeur Sécurité Europe dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé Centre commercial Les Trois Fontaines (magasin n°232) 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La Société SEPHORA est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé Centre commercial Les Trois Fontaines (magasin n°232) 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :10
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEPHORA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-017

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SEPHORA ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la Société SEPHORA dont le siège social est fixé 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par M. CONDAMINAS, directeur sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 37 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 présentée par la Société SEPHORA, dont le siège social est fixé 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Monsieur EDON Directeur Sécurité Europe dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 37 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La Société SEPHORA est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA» situé 37 rue de la République – 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7-L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEPHORA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-011

Arrêté préfectoral autorisant la modification du système de
vidéoprotection LE BERGERAC à BELLEGARDE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COTE BAR – LE BERGERAC

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 autorisant M. HACQUET, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « COTE BAR – LE BERGERAC » situé 2 rue de la République – 45270 BELLEGARDE ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par Monsieur HAQUET Gérant dans l'établissement dénommé « COTE BAR – LE BERGERAC » situé 2 rue de la République 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur HAQUET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « COTE BAR – LE BERGERAC» situé 2 rue de la République 45270 BELLEGARDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HAQUET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection NATURE &
DECOURVERTES à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NATURE & DECOUVERTES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017 présentée par Monsieur FRAGEUL Directeur adjoint aux travaux dans l'établissement dénommé « NATURE & DECOUVERTES » situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur FRAGEUL est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « NATURE & DECOUVERTES» situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FRAGEUL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-020

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AGIR PREVENTION
ET SECURITE.M à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique - Fêtes Johanniques 2017

ARRETE

**autorisant la surveillance de biens à ORLEANS
par des gardiens sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation de matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

Vu la décision AUT-076-2114-05-18-20140347745 du 18 mai 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant AGIR PREVENTION ET SECURITE.M dont le siège social est fixé 47 rue Orbe – 76000 ROUEN à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu la demande présentée par l'agence AGIR PREVENTION ET SECURITE.M tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité des missions de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions dans le cadre des Fêtes de Jeanne d'Arc 2017 :

- pour la manifestation organisée par la ville d'Orléans pour la remise de l'Etendard et Hommages officiels - Place St Croix, rue Jeanne d'Arc et Place du Martroi
- « Le Set Electro » - boulevard Alexandre Martin et boulevard Pierre Ségelle
- « Le concert de Laurent Voulzy » - Cathédrale et Place Ste Croix
- « Le Marché médiéval » - Campo Santo

Considérant que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - Les missions de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions assurées par la Sté AGIR PREVENTION ET SECURITE.M et organisées par la ville d'Orléans, par plusieurs agents de sécurité de l'agence mentionnée ci-dessus implantée 47 rue Orbe – 76000 ROUEN, postés sur la voie publique, sont **AUTORISEES** :

- du vendredi 5 mai à 8h au mardi 16 mai 2017 pour la Remise de l'Etendard et Hommages officiels (montage et démontage inclus)
- du lundi 5 mai à 8h au mardi 16 mai 2017 pour le Set Electro (montage et démontage inclus)
- du lundi 8 mai au lundi 15 mai 2017 pour le Marché médiéval.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *intervenir uniquement en cas d'intrusion de personnes étrangères dans le périmètre gardienné,*
- ♦ *être revêtu de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens sur la voie publique du 5 au 16 mai 2017.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-010

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - BNP PARIBAS à
ORLEANS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'agence BNP PARIBAS située 28 Place du Martroi – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée en date du 24 mars 2017 par la BNP PARIBAS, dont le siège social est fixé 14, Bld Poissonnière – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 28 Place du Martroi – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence de la BNP PARIBAS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 28 Place du Martroi – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé du service sécurité BNP PARIBAS **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BNP PARIBAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection DARTY à AMILLY

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection DARTY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 autorisant la SNC DARTY OUEST, représentée par le responsable des moyens généraux à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DARTY » situé 1522 Avenue d'Antibes – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 3 avril 2017 présentée par Monsieur BEAUMARD responsable moyens généraux Darty Grand Ouest dans l'établissement dénommé « DARTY » situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SNC DARTY GRAND OUEST est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DARTY» situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11
- caméra(s) extérieure(s) : 5
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC DARTY GRAND OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection DARTY à OLIVET

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection DARTY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 autorisant la SNC DARTY OUEST, représentée par le responsable des moyens généraux à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DARTY » situé 25 rue de Guyenne – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 3 avril 2017 présentée par Monsieur BEAUMARD responsable moyens généraux Darty Grand Ouest dans l'établissement dénommé « DARTY » situé 25 rue de Guyenne - 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SNC DARTY GRAND OUEST est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DARTY» situé 25 rue de Guyenne 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8
- caméra(s) extérieure(s) : 8
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC DARTY GRAND OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE VASSEUR à
LA FERTE ST AUBIN

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection PHARMACIE VASSEUR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant Monsieur VASSEUR, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée « PHARMACIE VASSEUR » située 85 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande en date du 20 février 2017 présentée par Monsieur VASSEUR Gérant dans l'établissement dénommé « PHARMACIE VASSEUR » situé 85 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur VASSEUR est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE VASSEUR» situé 85 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7-L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VASSEUR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-26-005

arrêté préfectoral autorisant le report de fermeture des
bureaux de vote d'ORLEANS dans le cadre des élections
législatives

Bureaux de vote - Législatives 2017

ELECTIONS LEGISLATIVES
11 et 18 juin 2017

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le courrier en date du 20 février 2017 du Maire d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune d'ORLEANS fermeront leurs portes à **19 heures les dimanches 11 et 18 juin 2017**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire d'ORLEANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ORLEANS

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-27-019

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02/11/2009 fixant
la liste des personnes du département du Loiret habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Arrêté préfectoral - Chiens dangereux

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE PREFECTORAL
Modifiant l'arrêté du 02 novembre 2009

Fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Noms	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
AUBRY Frédéric	LA LOMBARDIÈRE 45500 SAINT MARTIN SUR OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	22/09/2019	RUE LES MARTINS 45500 SAINT BRISSON-SUR- LOIRE
BOCQUET Pascal	15, RUE LE CHAINET 45340 NANCRAY- SUR-RIMARDE	06.74.88.41.85	Certificat d'Etude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	11/06/2019	ELEVAGE DU DOMAINE DE SAMSHA 15, RUE LE CHAINET 45340 NANCRAY- SUR-RIMARDE
DAVIDAS	20, RUE DE LA MOTTE MÉDIÉVALE 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE	07.68.46.11.63	Certificat D'aptitude Technique du 1 ^{er} degré	25/04/2022	20, RUE DE LA MOTTE MÉDIÉVALE 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE
FORASACCO Arnaud	30 CHEMIN DES PLANCHETTES 45530 SURY AUX BOIS	06.95.09.63.72	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	15/12/2019	30 CHEMIN DES PLANCHETTES 45530 SURY AUX BOIS
JUIGNET Valérie	1, RUE DES ÉCUREUILS 45760 BOIGNY- SUR-BIONNE	06.86.01.23.58	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	10/03/2020	1, RUE DES ÉCUREUILS 45760 BOIGNY- SUR-BIONNE
LEGRAND Bruno	LE PETIT BIEN 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/01/2021	LE PETIT BIEN 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, RUE DES ACACIAS 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	20/05/2020	3, RUE DES ACACIAS 45270 VILLEMOUTIERS
LESENFANTS Francine	65, ROUTE DE SULLY 45500 SAINT- GONDON	06.59.88.39.96	Brevet de Moniteur de Club	22/09/2019	RUE LES MARTINS 45500 SAINT BRISSON-SUR- LOIRE
MALCOEFFE Christian	18 RUE ROGER SALENGRO 45120 CHALETTE- SUR-LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	20/02/2020	18 RUE ROGER SALENGRO 45120 CHALETTE- SUR-LOING

Noms	ADRESSE	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	ADRESSE PROFESSIONNELLE
MARCHAIS Philippe	36, ROUTE DE LA CAILLOTTE 45460 BOUZY LA FORET	02,38,58,31,72	Moniteur en éducation canine 2ème degré	11/04/2022	137, ROUTE DU BRIOU 45460 BOUZY LA FORET
OTSMANE Sandrine	1 TER, RUE DES PETITS CLOZEUX 77540 COURPALAY	0664642886	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	14/08/2019	1 TER, RUE DES PETITS CLOZEUX 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	16 RÉSIDENCE DE LA MOTTE 18240 SURY PRES LERE	02.48.72.16.76	Brevet d'entraîneur de Club	22/09/2019	RUE LES MARTINS 45500 SAINT- BRISSON-SUR- LOIRE
SARA Dorothé	16, RUE SAINT- JACQUES 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	10/03/2020	16, RUE SAINT- JACQUES 45390 PUISEAUX

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

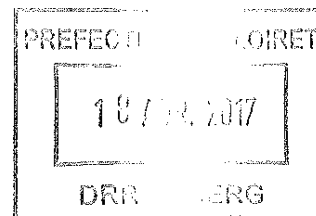
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-16-003

avis CNAC

Autorisation du projet d'extension d'un hypermarché E. LECLERC à AMILLY



COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 15 décembre 2016 sous le n° 3199T, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret en date du 14 novembre 2016 autorisant la SAS « ADIS », exploitante, et la SARL « LE PEIL », propriétaire, à procéder, à Amilly, à l'extension d'un ensemble commercial par
- la régularisation des extensions de l'hypermarché réalisées en 2008 sur 3 798 m² ;
 - une extension nouvelle de l'hypermarché sur 150 m² de surface de vente ;
 - l'extension de la galerie marchande par réutilisation en surface de vente non-alimentaire des 785 m² anciennement occupés par un restaurant « Flunch » pour la galerie marchande, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 15 150 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Guy HAGHEBAERT, 1^{er} adjoint au maire d'Amilly, M. Benoît LEPIETRE, président de la SAS « ADIS », Mme Laëtitia BERGES, présidente de la SAS « BEMH » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

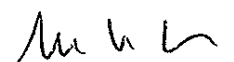
Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mars 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial implanté au sud de Montargis, à environ 1,6 kilomètres à l'ouest du centre-ville d'Amilly, dans le principal parc d'activité de l'agglomération montargoise, dans la zone commerciale d'Antibes en reconversion depuis une douzaine d'années ; que la demande consiste en la régularisation d'une extension déjà effectuée en 2008 sur 3 798 m², en l'utilisation d'une surface de 150 m² pour y aménager une cave à vins et en la réutilisation d'une surface de 785 m² libérés par un ancien restaurant « Flunch » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est sans incidence sur la gestion des espaces puisqu'il ne modifie ni l'architecture du bâtiment ni les aires de stationnement ; que le parc de stationnement sera très marginalement modifié avec la création de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et avec la rénovation de la signalisation horizontale et de l'éclairage ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact global des flux de voitures particulières et de livraisons générés par le projet reste limité au regard de l'ensemble du pôle et des capacités des voiries le desservant ; que la desserte par voie routière et par les transports en commun est satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment bénéficie d'une bonne performance énergétique ; que le projet prévoit la modernisation de l'éclairage avec le remplacement des tubes fluorescents à ballasts électroniques par des LED, sur l'ensemble de l'aire de vente de l'hypermarché et du futur espace culturel, ainsi que le renouvellement des mobiliers froids ; que l'isolation et l'étanchéité du toit seront refaites dans le cadre du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » est rejeté.

Le projet susvisé est autorisé.

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 3

Abstention : 0